



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DECAP 900DB

Code du produit : DPE.145

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Décapant façade gélifié.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : D.P.E.

Adresse : Z.A. du Gifard 3 - BP 58.35410.DOMLOUP.France.

Téléphone : +33 (0)2 99 37 70 00. Fax : +33 (0)2 99 37 70 62.

Email : accueil@dpe.fr

<http://www.dpe.fr>

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

Autres numéros d'appel d'urgence

CENTRE ANTIPOISONS BELGE : <https://www.poissoncentre.be> - Tel : 070 245 245 / 02 264 96 30 / 112.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 204-658-1

ACETATE DE N-BUTYLE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261

Éviter de respirer les brouillards/vapeurs.

- P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.
- P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/ ...
- Conseils de prudence - Intervention :
- P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
- P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/en cas de malaise.
- P332 + P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
- P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
- P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- Conseils de prudence - Stockage :
- P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
- Conseils de prudence - Elimination :
- P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.

Autres informations :

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACETATE DE N-BUTYLE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	50 $\leq$ x % < 56.6
CAS: 67-68-5 EC: 200-664-3 REACH: 01-2119431362-50 DIMETHYL SULFOXIDE		[1]	10 $\leq$ x % < 18.2
CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9 REACH: 01-2119492630-38 ALCOOL BENZYLIQUE	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332	[1]	10 $\leq$ x % < 13.6
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32 XYLENE	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Acute Tox. 4, H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412	C [1]	2.5 $\leq$ x % < 8
CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr	[1]	1 $\leq$ x % < 2

REACH: 01-2119489370-35 ETHYLBENZENE	Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373		
CAS: 141-43-5 EC: 205-483-3 REACH: 01-2119486455-28 2-AMINOETHANOL	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412	[1]	1 ≤ x % < 1.3
CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9 REACH: 01-2119471310-51 TOLUENE	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Repr. 2, H361d STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412	[1] [2]	0 ≤ x % < 0.3

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhalier les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements

antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m ³ :	VME-ppm :	VLE-mg/m ³ :	VLE-ppm :	Notes :
123-86-4	241	50	723	150	
1330-20-7	221	50	442	100	Peau
100-41-4	442	100	884	200	Peau
141-43-5	2.5	1	7.6	3	Peau
108-88-3	192	50	384	100	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
1330-20-7	100 ppm	150 ppm		A4; BEI	
100-41-4	20 ppm			A3; BEI	
141-43-5	3 ppm	6 ppm			
108-88-3	20 ppm			A4; BEI	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
123-86-4		62 ppm 300 mg/m ³		2 (I)
67-68-5		50 ppm 160 mg/m ³		2 (I)
100-51-6		5 ppm 22 mg/m ³		2 (I)
1330-20-7		100 ppm 440 mg/m ³		2(II)
100-41-4		20 ppm 88 mg/m ³		2(II)

141-43-5		0.2 ppm 0.5 mg/m³		1(I)	
108-88-3		50 ppm 190 mg/m³		4(II)	

- Belgique (Arrêté du 09/03/2014, 2014) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
123-86-4	150 ppm 723 mg/m³	200 ppm 964 mg/m³			
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m³	100 ppm 442 mg/m³		D	
100-41-4	100 ppm 442 mg/m³	125 ppm 551 mg/m³		D	
141-43-5	1 ppm 2.5 mg/m³	3 ppm 7.6 mg/m³		D	
108-88-3	20 ppm 77 mg/m³	100 ppm 384 mg/m³		D	

- France (INRS - ED984 / 2019-1487) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
123-86-4	150	710	200	940	-	84
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *
100-41-4	20	88.4	100	442	*	84
141-43-5	1	2.5	3	7.6	-	49. 49 Bis
108-88-3	20	76.8	100	384	R2. *	4bis.84

- Suisse (SUVA PRO 2017) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
123-86-4	100 ppm 480 mg/m³	200 ppm 960 mg/m³		SSC
67-68-5	50 ppm 160 mg/m³	100 ppm 320 mg/m³		R
1330-20-7	100 ppm 435 mg/m³	200 ppm 870 mg/m³		R B
100-41-4	50 ppm 220 mg/m³	50 ppm 220 mg/m³		R B OB
141-43-5	2 ppm 5 mg/m³	4 ppm 10 mg/m³		S
108-88-3	50 ppm 190 mg/m³	200 ppm 760 mg/m³		R B OB RF3 RD3

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2011) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
123-86-4	150 ppm 724 mg/m³	200 ppm 966 mg/m³			
1330-20-7	50 ppm 220 mg/m³	100 ppm 441 mg/m³		Sk. BMGV	
100-41-4	100 ppm 441 mg/m³	125 ppm 552 mg/m³		Sk	
141-43-5	1 ppm 2.5 mg/m³	3 ppm 7.6 mg/m³		Sk	
108-88-3	50 ppm 191 mg/m³	100 ppm 384 mg/m³		Sk	

- USA / AIHA WEEL (American Industrial Hygiene Association, Workplace Environmental Exposure Limit, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-68-5	250 ppm				
100-51-6	10 ppm				

- Australie (NOHSC :3008, 1995) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
123-86-4	150 ppm 713 mg/m3	200 ppm 950 mg/m3		H	
1330-20-7	80 ppm	150 ppm	-	-	-
100-41-4	100 ppm 434 mg/m3	125 ppm 543 mg/m3		H	
141-43-5	3 ppm 7.5 mg/m3	6 ppm 15 mg/m3		H	
108-88-3	50 ppm 191 mg/m3	150 ppm 574 mg/m3			

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets locaux à long terme
 3.3 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Consommateurs

Ingestion
 Effets systémiques à long terme
 3.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 0.24 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets locaux à long terme
 2 mg de substance/m3

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 8 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Contact avec la peau
 Effets systémiques à court terme
 40 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets systémiques à long terme
 22 mg de substance/m3

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets systémiques à court terme
 110 mg de substance/m3

DIMETHYL SULFOXIDE (CAS: 67-68-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 400 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets systémiques à long terme
 394 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Consommateurs

Ingestion
 Effets systémiques à long terme
 100 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 200 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :

Inhalation
 Effets systémiques à long terme

DNEL : 70 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 0.035 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.085 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.0085 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 0.028 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 0.434 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 0.043 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 100 mg/l

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 0.456 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 5.27 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 0.527 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 39 mg/l

DIMETHYL SULFOXIDE (CAS: 67-68-5)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 3.02 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 17 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 1.7 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 13.4 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 11 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.



- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.



- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Liquide Visqueux.
Couleur :	Incolore.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non précisé.
	Base faible.
Intervalle de point d'éclair :	23°C <= PE <= 55°C
Pression de vapeur (50°C) :	Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité :	0.91 - 0.97
Hydrosolubilité :	Insoluble.
Viscosité :	8000 - 14000 cPs

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts
- bases fortes
- acides forts

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

11.1.1. Substances**Toxicité aiguë :**

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

Par voie orale :

DL50 = 5580 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) :	CL50 = 25.7 mg/l Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation) Durée d'exposition : 4 h
2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5) Par voie orale :	DL50 = 1089 mg/kg Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
Par voie cutanée :	1000 < DL50 <= 2000 mg/kg
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	1 < CL50 <= 5 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h
ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4) Par voie orale :	DL50 = 3500 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 15400 mg/kg Espèce : Lapin
Par inhalation (n/a) :	CL50 = 17.4 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h
XYLENE (CAS: 1330-20-7) Par voie orale :	DL50 = 3523 mg/kg Espèce : Rat
ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6) Par voie orale :	DL50 = 1620 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	2000 < DL50 <= 5000 mg/kg Espèce : Lapin
Par inhalation (n/a) :	CL50 > 4.178 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h
DIMETHYL SULFOXIDE (CAS: 67-68-5) Par voie orale :	DL50 = 28300 mg/kg Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
Par voie cutanée :	DL50 = 40000 mg/kg Espèce : Rat
Par inhalation (n/a) :	CL50 = 5.33 mg/l Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation) Durée d'exposition : 4 h
ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4) Par voie orale :	DL50 = 10760 mg/kg Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)
Par voie cutanée :	DL50 > 14112 mg/kg Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 23.4 mg/l
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)
 Durée d'exposition : 4 h

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.
- Toluène (CAS 108-88-3): Voir la fiche toxicologique n° 74.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- 2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5): Voir la fiche toxicologique n° 146.
- Alcool benzylique (CAS 100-51-6): Voir la fiche toxicologique n° 170.
- Ethylbenzène (CAS 100-41-4): Voir la fiche toxicologique n° 266.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 5.5 mg/l
 Espèce : Oncorhynchus kisutch
 Durée d'exposition : 96 h

0,1 < NOEC <= 1 mg/l

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 3.78 mg/l
 Espèce : Ceriodaphnia dubia
 Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 134 mg/l
 Espèce : Chlamydomonas sp.
 Durée d'exposition : 3 h

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 170 mg/l
 Espèce : Carassius auratus
 Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 1.2 mg/l
 Espèce : Oryzias latipes

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 65 mg/l
 Espèce : Daphnia magna
 Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.85 mg/l
 Espèce : Daphnia magna
 Durée d'exposition : 21 jours
 OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 2.5 mg/l
 Espèce : Scenedesmus capricornutum
 Durée d'exposition : 72 h
 OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 4.2 mg/l
 Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 3.3 mg/l
Espèce : *Menidia menidia*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 2.4 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 4.9 mg/l
Espèce : *Skeletonema costatum*
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 3.4 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 2.6 mg/l
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 2.2 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 0.44 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 460 mg/l
Espèce : *Pimephales promelas*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 230 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 51 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 770 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 310 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*

DIMETHYL SULFOXIDE (CAS: 67-68-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 25000 mg/l
Espèce : *Danio rerio*
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 24600 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 17000 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 18 mg/l
Espèce : *Pimephales promelas*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 44 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 23 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 21 jours
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 647.7 mg/l
Espèce : *Desmodesmus subspicatus*
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 200 mg/l
Espèce : *Desmodesmus subspicatus*

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

DIMETHYL SULFOXIDE (CAS: 67-68-5)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = -1.91
OCDE Ligne directrice 107 (Coefficient de partage (n-octanol/eau): méthode par agitation en flacon)

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 1.1

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 2.3

Facteur de bioconcentration : BCF = 15.3

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

14.1. Numéro ONU

1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	30	5 L	163 367 650	E1	3	D/E

*Si Q < 450l, voir 2.2.3.1.5.1.

IMDG	Classe	2°Etiqu	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	3	-	III	5 L	F-E, S-E	163 223 367 955	E1	Category A	-

*si Q < 450 l voir IMDG 2.3.2.5.

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3 A72 A192	E1
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3 A72 A192	E1

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.
4 Bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.
49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.
49 Bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

- Nomenclature des installations classées (Version 46 d'octobre 2018, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite



Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)		
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A DC A	1 1
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	A E DC	2

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article

L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 2: Comporte un danger pour l'eau.

- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

123-86-4	acétate de n-butyle
95-63-6	triméthylbenzènes (1,2,4-triméthylbenzène)
100-41-4	éthylbenzène
108-88-3	toluène
1330-20-7	xylènes (mélanges d'isomères)
100-51-6	Alcool benzylique

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.



Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.